



Luxembourg, le 21 octobre 1992

ITM-CL 30.4

Ascenseurs et monte-charge

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Construction	3
6.	Installations électriques	3
7.	Entretien	3
8.	Réceptions et contrôles périodiques	4
9.	Registre	5

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux ascenseurs et monte-charge.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les appareils de levage par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail relatif à l'intervention d'organismes de contrôle .

2.2 Par la dénomination "ascenseur" est à comprendre tout ascenseur ou monte-charge destiné principalement ou subsidiairement au transport de personnes.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des ascenseurs et monte-charge sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1 Les ascenseurs doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal du 10 août 1992, relatif aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement.

4.2 Lors des travaux de montage, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations de la loi du 28 août 1924 et des arrêtés pris en exécution de cette loi, et notamment ceux du 28 août 1924 concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, entreprises industrielles et commerciales et du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement.

4.3 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Art. 5. - Construction

5.1 Tous les ascenseurs doivent être équipés d'une porte palière et d'une porte de cabine.

5.2 Chaque cabine d'ascenseur doit être équipée d'un appareil téléphonique ou d'un autre système d'alerte équivalent, permettant de contacter en tout temps depuis la cabine d'ascenseur les services de secours, soit directement, soit en passant par un poste de gardiennage éventuel.

5.3 Afin de garantir lors d'un appel de secours depuis l'intérieur d'une cabine d'ascenseur une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque cabine d'ascenseur d'une pancarte indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet ascenseur est installé et le numéro de l'ascenseur si cet immeuble en comporte plusieurs.

5.4 Un affichage dans au moins deux langues (français et allemand) ou un pictogramme placé près de chaque porte palière doit indiquer que l'usage de l'ascenseur est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

Art. 6. - Installations électriques

6.1 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

6.2 L'installation électrique des locaux humides doit être du type étanche.

Art. 7. - Entretien

7.1 Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

7.2 L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié tel que défini aux articles 7.1 et 7.2 du règlement repris sub 4.1 ci-dessus.

7.3 Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

7.4 Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

7.5 Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

7.6 L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

7.7 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 8. - Réceptions et contrôles périodiques

8.1 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un ascenseur ~~nouveau~~ ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident subis par l'ascenseur pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation.

8.2 Ces mêmes examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués lors de la mise en sécurité des installations existantes.

8.3 Les contrôles périodiques sont à effectuer d'après l'échéancier prévu à l'article 8.2 du règlement figurant au paragraphe 4.1 ci-dessus.

8.4 Tous ces examens, vérifications et essais sont à effectuer en suivant les spécifications des présentes prescriptions et des normes EN 81-1, respectivement EN 81-2.

8.5 Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

8.6 Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

8.7 L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
- 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire;

- 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;
- 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 9 ci-dessous.

8.8 L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en sécurité figurant sur les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle.

8.9 Une plaquette de contrôle, indiquant l'état de sécurité de l'ascenseur, la date d'échéance du prochain contrôle périodique et le nom de l'organisme de contrôle ayant effectué la réception ou la vérification, doit être apposée dans la cabine de l'appareil.

Art. 9. - Registre

9.1 Un registre tel que prévu à l'article 9 du règlement grand-ducal repris sub 4.1. ci-dessus doit être ouvert pour chaque ascenseur.

9.2 Ce registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et vérifications.